

2° *Dans les départements, y compris la Corse.* — A la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

3° *En Algérie.* — A la caisse des trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers désignés par le Ministre des finances.

4° *Dans les colonies.* — A la caisse des trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches et jours fériés, et le dernier jour jusqu'à minuit.

Art. 3. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 4. Les arrrages à échoir le 16 mai 1883 sur les rentes dont le remboursement sera demandé, seront payés à leur échéance, savoir :

*Pour les titres nominatifs.* — Sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom.

*Pour les titres mixtes et au porteur.* — Sur la présentation du coupon au 16 mai, préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux, mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants-droit, qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change, dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la Direction de la Dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu, par séries.

Un décret publié au *Journal officiel* le 21 mai 1883 au plus tard et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître l'époque et le mode des remboursements à effectuer.

Art. 7. Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> cesseront de porter intérêt à 5 p. 0/0 à partir du 16 août 1883, et seront, à compter de cette date et à raison de 4 fr. 50 cent. de rente par 5 francs de rente, convertis en titres du fonds 4 1/2 p. 0/0 nouveau créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 1883.

Les fractions de rente non inscriptibles du fonds nouveau don-